



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/15
Date : 22 septembre 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
 M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
 M. le juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de plaider en arabe

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants des États

La République du Mali

Le Royaume-Uni

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110 du Statut,

Saisis de la Requête de la Défense aux fins de plaider en arabe datée du 8 septembre 2021 (ICC-01/12-01/15-416),

Rendent la présente

DÉCISION

Il est fait droit à la Requête de la Défense aux fins de plaider en arabe.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 29 juillet 2021, à la suite d'une demande du Procureur n'ayant donné lieu à aucune objection¹, les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour examiner la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi (« le collège des juges ») ont reporté des 21 et 22 septembre 2021 aux 12 et 13 octobre 2021 la tenue d'une audience consacrée à cette question².

¹ Voir [Observations de l'Accusation au sujet de l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi \(ICC-01/12-01/15-392\)](#) du 19 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-396-tFRA ; [Réponse de la Défense aux observations ICC-01/12-01/15-396 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-398](#) du 26 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-400 ; [Réponse du Représentant légal aux "Prosecution observations to the 'Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi', ICC-01/21-01/15-392" \(ICC-01/12-01/15-396\)](#) du 26 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-401 ; [Réponses des autorités de la République du Mali et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux ordonnances relatives à l'examen de la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-392 et ICC-01/12-01/15-398](#) du 27 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-402-tFRA (« le Rapport du Greffe »). Voir aussi Rapport du Greffe, annexe confidentielle V, ICC-01/12-01/15-402-Conf-AnxV (note verbale de la République du Mali).

² [Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel](#), ICC-01/12-01/15-403-tFRA.

2. Le 8 septembre 2021, le conseil d'Ahmad Al Mahdi a déposé la Requête de la Défense aux fins de plaider en arabe (« la Requête »)³.

II. EXAMEN AU FOND

3. Dans la Requête, Ahmad Al Mahdi demande l'autorisation de s'exprimer en arabe devant le collège des juges lors de la prochaine audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de sa peine et l'autorisation pour son conseil de plaider en arabe⁴. Il fait valoir que, s'il « comprend et parle un peu le français et a appris l'anglais en détention », il « maîtrise parfaitement » l'arabe, qui est « la langue qu'il comprend le mieux et dans laquelle il s'exprime également le mieux »⁵. Il ajoute que, pendant son procès, et avec l'autorisation préalable de la Chambre de première instance, il a pu s'exprimer en arabe et son conseil a pu plaider dans cette langue⁶. Il fait en outre valoir que, tout au long des audiences en première instance, les débats ont été interprétés dans les deux langues de travail de la Cour (anglais et français) et en arabe afin de lui permettre de suivre toute la procédure⁷.

4. À titre préliminaire, le collège des juges observe qu'Ahmad Al Mahdi se fonde sur la règle 41 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») comme base légale de la Requête⁸. Cette règle dispose, en son passage pertinent, qu'« [a]ux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail » dans certaines circonstances spécifiques. Le collège de juges considère que la référence d'Ahmad Al Mahdi à cette disposition est déplacée, car il appartient à la Présidence de la Cour et non à un collège de juges de la Chambre d'appel de statuer sur une telle requête. Ce nonobstant, le collège des juges examinera la Requête en vertu de l'article 50-3 du Statut, qui énonce ce qui suit :

À la demande d'une partie à une procédure [...], la Cour autorise l'emploi par cette partie [...] d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

³ [Requête de la Défense aux fins de plaider en arabe](#), ICC-01/12-01/15-416 (La traduction anglaise a été déposée le 14 septembre 2021).

⁴ [Requête](#), par. 10.

⁵ [Requête](#), par. 7.

⁶ [Requête](#), par. 9.

⁷ [Requête](#), par. 8.

⁸ [Requête](#), p. 3, faisant référence à la note de bas de page 5.

5. D'emblée, il appert que la Requête se subdivise en deux parties. D'une part, Ahmad Al Mahdi demande l'autorisation de s'exprimer, en arabe, lors de l'audience, et d'autre part il demande que son conseil soit autorisé à plaider en arabe à cette audience. Le collège des juges examinera ces demandes l'une après l'autre.

1. Demande d'Ahmad Al Mahdi en vue de s'exprimer en arabe lors de l'audience

6. Le collège des juges prend acte de la demande d'Ahmad Al Mahdi en vue de prendre la parole devant lui lors de l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de sa peine, et considère qu'il convient d'y faire droit.

7. S'agissant de la demande de l'intéressé en vue de s'exprimer en arabe à cette occasion, le collège des juges observe que, conformément à la règle 224-1 du Règlement, l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de peine « a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil **et par un interprète** si besoin est [non souligné dans l'original]⁹ ». Il ajoute que, conformément aux alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut, tout accusé a le droit d'« [ê]tre informé [...] de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », et de « [s]e faire assister [...] d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». Lorsqu'elle a interprété ces dispositions dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

La Cour utilise certaines langues de travail, l'anglais et le français en premier lieu, et peut en utiliser d'autres, comme l'indiquent le Statut et le Règlement. Que l'on examine l'article 67-1-a ou l'article 67-1-f du Statut, il semble que le point de départ en ce qui est du choix de langue soit une langue de travail de la Cour. Autrement dit, la procédure sera en principe offerte en anglais ou en français. Un accusé peut toutefois déclarer qu'il souhaite utiliser une autre langue,

⁹ Voir aussi norme 42-2 du Règlement de la Cour, qui dispose, en son passage pertinent, que « [l]e Greffier veille à ce que des services d'interprétation soient garantis dans toutes les procédures : [...], b) dans la langue de [...] la personne condamnée [...] si celle-ci ne comprend ou ne parle parfaitement aucune des langues de travail ».

vraisemblablement au motif qu'il ne comprend pas et ne parle pas parfaitement l'une des langues de travail de la Cour¹⁰.

[...]

Vu l'ajout du terme « parfaitement » et l'historique de la rédaction de l'article 67, la norme doit être élevée. Par conséquent, il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend *et* parle *parfaitement* une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut¹¹.

8. Le collège des juges rappelle que, lors de sa première comparution devant la Cour, Ahmad Al Mahdi a affirmé que l'arabe est la langue qu'il comprend et parle parfaitement¹². Au cours de la procédure en première instance, l'intéressé s'est exprimé en arabe et une interprétation en anglais avec relais en français a été fournie¹³. Partant, et en l'absence de tout élément au dossier indiquant qu'il comprend et parle parfaitement l'une des langues de travail de la Cour ou abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut, le collège des juges considère qu'Ahmad Al Mahdi a le droit, au cours de l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de sa peine, d'utiliser l'arabe comme langue qu'il comprend et parle parfaitement.

2. *Demande d'Ahmad Al Mahdi afin que son conseil soit autorisé à plaider en arabe lors de l'audience*

9. En ce qui concerne la demande présentée par Ahmad Al Mahdi afin que son conseil soit autorisé à plaider en arabe lors de l'audience, le collège des juges fait observer que les droits garantis par l'article 67 du Statut mentionnés ci-dessus sont uniquement ceux de la « personne accusée » ou, comme c'est le cas en l'occurrence, de la « personne condamnée », et non ceux de son conseil. Comme il a été dit plus haut,

¹⁰ [Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues »](#), 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522-tFRA (OA3) (« l'Arrêt *Katanga* OA3 »), par. 58 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹ [Arrêt *Katanga* OA3](#), par. 61 [souligné dans l'original].

¹² [Transcription de l'audience du 30 septembre 2015](#), ICC-01/12-01/15-T-1-ENG, p. 3, ligne 24, à p. 4, ligne 2 ([TRADUCTION] AHMAD AL MAHDI : (Interprétation) Oui, l'arabe est la langue que je comprends et parle. JUGE UNIQUE TARFUSSER : D'accord. Je voudrais rappeler à tous de parler lentement et d'observer des pauses de temps en temps afin de permettre la bonne... une bonne traduction, interprétation pour Ahmad Al Mahdi et, bien entendu en anglais et en français de ce que dira celui-ci).

¹³ Voir, p. ex., [Transcription de l'audience du 22 août 2016](#), ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 7, ligne 18, à p. 14, ligne 8 ; voir aussi [Transcription de l'audience du 22 août 2016](#), p. 5, lignes 9 à 12 ([TRADUCTION] La Chambre tient à rappeler d'emblée à tous les participants qu'ils doivent parler lentement et faire des pauses entre les phrases, à l'intention des interprètes. C'est particulièrement important dans ce procès car la Cour a recours à un service d'interprétation avec relais, c'est-à-dire de l'arabe vers le français, puis du français vers l'anglais).

l'article 50-2 du Statut dispose, en son passage pertinent, que « [I]es langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français ». Les procédures devant la Cour se déroulent donc en principe en anglais ou en français, et le conseil est tenu de plaider en anglais ou en français. Dans ce contexte, le collège des juges fait observer que la deuxième phrase de la règle 22-1 du Règlement énonce que « [le conseil de la défense] doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment ».

10. Cependant, le collège des juges rappelle que la Cour peut, en vertu de l'article 50-3 du Statut, autoriser une partie à une procédure à employer une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime « justifié »¹⁴. Dans le cas présent, le collège des juges observe que le conseil d'Ahmad Al Mahdi a été autorisé à plaider en arabe lors du procès en première instance¹⁵ et qu'un service d'interprétation a été assuré de l'arabe vers le français et l'anglais¹⁶. En outre, et en consultation avec le Greffe, le collège des juges considère que permettre au conseil de plaider en arabe n'affecterait pas indûment l'efficacité de la procédure ou les ressources de la Cour, puisque l'interprétation en arabe serait déjà fournie pour Ahmad Al Mahdi. Par conséquent, dans les circonstances spécifiques de la présente procédure, le collège des juges conclut que la demande présentée afin que le conseil d'Ahmad Al Mahdi soit autorisé à employer une langue autre que les langues de travail de la Cour lors de l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de peine est justifiée.

11. En conclusion, le collège des juges fait droit à la Requête et autorise Ahmad Al Mahdi à prendre la parole lors de l'audience, et ce, en arabe, en application de l'article 67-1-f du Statut et de la règle 224-1 du Règlement. Il autorise en outre le conseil d'Ahmad Al Mahdi, en vertu de l'article 50-3 du Règlement, à plaider en arabe.

¹⁴ Voir aussi normes 39-3 et 40-2-c du Règlement de la Cour.

¹⁵ [Requête](#), par. 9 ; voir, p. ex., [Transcription de l'audience du 22 août 2016](#), p. 7, ligne 18, à p. 14, ligne 8 ; [Transcription de l'audience du 24 août](#), ICC-01/12-01/15-T-6-ENG, p. 35, ligne 4, à p. 44, ligne 10.

¹⁶ Voir, p. ex., [Transcription de l'audience du 22 août 2016](#), p. 5, lignes 10 à 12.

Fait en anglais et en français, la version faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

Fait le 22 septembre 2021

La Haye (Pays-Bas)